



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.



146^e ASSEMBLÉE DE L'UIP
المنامة، البحرين
MANAMA, BAHREÏN
11-15 MARS 2023 - ١٠-١٢ مارس ٢٠٢٣

146^e Assemblée de l'UIP

Manama (11-15 mars 2023)

Assemblée
Point 2

A/146/2-P.6
11 mars 2023

Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 146^e Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation de la République démocratique du Congo

En date du 11 mars 2023, le Secrétaire général de l'UIP a reçu de la délégation de la République démocratique du Congo une demande d'inscription, accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 146^e Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Demande d'une action urgente pour mettre fin à l'agression, à l'occupation et aux violations massives des droits de l'homme en République démocratique du Congo aux fins de préserver sa souveraineté et son intégrité territoriale".

Les délégués à la 146^e Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée ([Annexe I](#)), ainsi qu'un mémoire explicatif ([Annexe II](#)) et un projet de résolution à l'appui de cette demande ([Annexe III](#)).

La 146^e Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation de la République démocratique du Congo le dimanche 12 mars 2023.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'UIP peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat de l'UIP communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent.

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur une situation majeure et récente, de portée internationale, qui nécessite une action urgente de la part de la communauté internationale et sur laquelle il paraît opportun que l'UIP prenne position et mobilise une réaction parlementaire. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés.
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée.
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet.
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

F

#IPU146

**COMMUNICATION ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'UIP PAR
LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

Le 10 mars 2023

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément aux articles 11.1 et 11.2 du Règlement de l'Assemblée, j'ai l'honneur de vous écrire, en ma qualité de chef de la délégation du Parlement de la République démocratique du Congo, pour solliciter l'inscription à l'ordre du jour de la 146^e Assemblée de l'Union interparlementaire (UIP) du point d'urgence intitulé :

"Demande d'une action urgente pour mettre fin à l'agression, à l'occupation et aux violations massives des droits de l'homme en République démocratique du Congo aux fins de préserver sa souveraineté et son intégrité territoriale".

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes meilleurs sentiments.

(Signé)

André MBATA MANGU
Premier Vice-Président
de l'Assemblée nationale de la République
démocratique du Congo

**DEMANDE D'UNE ACTION URGENTE POUR METTRE FIN À L'AGRESSION,
À L'OCCUPATION ET AUX VIOLATIONS MASSIVES DES DROITS DE L'HOMME
EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUX FINS DE PRÉSERVER
SA SOUVERAINÉTÉ ET SON INTÉGRITÉ TERRITORIALE**

Mémoire explicatif présenté par la délégation de la République démocratique du Congo

La République démocratique du Congo (RDC) est membre de plusieurs organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Union interparlementaire (UIP), l'Union africaine (UA), la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) et la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE).

Située au cœur du continent africain, la RDC compte plus de 100 millions d'habitants issus de différentes ethnies, est bordée par neuf autres pays africains et est dotée d'immenses ressources naturelles, qui ont été une malédiction plutôt qu'une bénédiction et ont fait du pays une cible pour plusieurs entreprises multinationales et pays prédateurs depuis la conférence de Berlin de 1884-1885.

La situation sécuritaire en RDC est une préoccupation constante de la communauté internationale. Depuis son accession à l'indépendance, la RDC a fait l'objet de plusieurs opérations menées par l'ONU : l'Opération des Nations Unies au Congo (ONUC)¹ (1960-1964) pendant les premières années de l'indépendance (la "première crise du Congo"), puis la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC)² et, plus récemment, la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)³ dans le cadre de la "deuxième crise de la RDC" qui a éclaté après le génocide rwandais.

En 1994, le Gouvernement de la RDC, sous la présidence de Mobutu Sese Seko, a été contraint d'ouvrir les frontières du pays et d'accueillir des réfugiés armés et non armés, notamment des Hutus des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), accusés d'être responsables du génocide des Tutsis au Rwanda.

Depuis lors, l'éradication des FDLR et la protection des Tutsis ont été utilisées par le Gouvernement rwandais pour justifier ses interventions en RDC, avec la bénédiction ou le soutien de certains des acteurs les plus puissants de la communauté internationale et en violation des principes du droit international qui sous-tendent la communauté civilisée des nations.

En mai 1997, le Rwanda a soutenu la rébellion de l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre (AFDL), dirigée par Laurent-Désiré Kabila, qui a mis fin au régime de 32 ans du président Mobutu Sese Seko. James Kabarehe, le plus puissant conseiller du président Kagame, a même été nommé chef d'état-major des forces armées congolaises. De nombreux autres citoyens congolais tutsis et rwandais sont devenus commandants dans l'armée et les forces de sécurité, ou ministres et conseillers au sein du Gouvernement. Mais cela n'a pas permis de résoudre les problèmes.

¹ Résolution 143 (1960) du Conseil de sécurité de l'ONU du 14 juillet 1960.

² Le Conseil de sécurité a décidé que le personnel autorisé en vertu de ses précédentes résolutions constituerait la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo du 30 novembre 1999.

³ Par la résolution 1925 (2010) adoptée à sa 6324^e séance, le 28 mai 2010, le Conseil de sécurité a prolongé le mandat de la MONUC jusqu'au 30 juin 2010 et a également décidé qu'à partir du 1^{er} juillet, elle s'appellerait "Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)".

À partir du moment où le Président Kabila a commencé à affirmer son indépendance vis-à-vis du Rwanda, son régime a dû faire face à plusieurs groupes rebelles soutenus par des pays voisins, notamment le Rwanda et l'Ouganda, qui ont soutenu respectivement le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) et le Mouvement pour la libération du Congo (MLC). Des soldats de huit autres pays africains sont entrés en RDC pour soutenir soit le gouvernement du Président Kabila, soit l'un des groupes rebelles. La "Grande guerre africaine" a fait près de 10 millions de morts parmi la population congolaise, un génocide jusqu'à présent passé sous silence.

Pour y mettre fin et contribuer à réunifier la RDC divisée, la communauté internationale (l'UA, avec l'appui du Conseil de sécurité de l'ONU) a parrainé l'*Accord de Lusaka*, qui a ouvert la voie au dialogue intercongolais, tenu à Sun City (Afrique du Sud) en 2002. Les parties belligérantes en RDC, aidées par la communauté internationale, ont adopté une Constitution provisoire qui a permis de former en 2004 un gouvernement provisoire d'unité nationale, d'adopter une nouvelle Constitution et d'organiser des élections démocratiques en 2006.

En 2011-2012, le Rwanda, qui avait auparavant soutenu le RCD, a appuyé un nouveau groupe rebelle connu sous le nom de Congrès national pour la défense du peuple (CNDP). Ce groupe a ensuite été remplacé par le M23, qui a combattu les forces gouvernementales pour occuper certaines villes dans le but de renverser le régime du Président Kabila ou de négocier sa participation au gouvernement et sa présence dans l'armée. Le M23 a été vaincu par un contingent de la MONUSCO composé de soldats du Malawi, de la Namibie et de la République-Unie de Tanzanie. Le M23 a ensuite trouvé refuge en Ouganda et au Rwanda, où ses membres n'ont jamais été désarmés.

Le Président Tshisekedi a été élu en 2018 et a pris ses fonctions en janvier 2019. Il s'est engagé avec les dirigeants du Burundi, de l'Ouganda et du Rwanda à œuvrer en faveur d'une paix durable dans la région des Grands Lacs africains. Ses efforts ont été vains, car le M23, resté en sommeil, a repris les armes et relancé sa campagne militaire contre la RDC.

Depuis juin 2022, le M23 et les Forces de défense rwandaises (FDR) qui soutiennent le groupe ont réussi à s'emparer de vastes territoires dans l'est de la RDC. Malgré les dénégations du Rwanda, le Groupe d'experts des Nations Unies⁴ a récemment signalé au Secrétaire général et au Conseil de sécurité de l'ONU que, seul ou conjointement avec les FDR, le M23 a considérablement étendu sa zone d'influence, et que les FDR ont mené plusieurs opérations militaires dans l'est de la RDC et ont fourni un soutien militaire au M23. Des éléments des FDR ont occupé plusieurs zones, dont certaines ont été inspectées par le Groupe d'experts des Nations Unies⁵.

Le Groupe d'experts a également reçu des preuves incontestables de l'intervention directe des FRD, dont des éléments ont mené des opérations militaires à Rutshuru (est de la RDC) entre novembre 2021 et octobre 2022, et ont fourni des armes, des munitions et des uniformes au M23. Le Groupe d'experts a également noté que, depuis janvier 2022, au moins cinq membres des FDR ont été arrêtés en RDC, et que la présence des FDR a été signalée en plusieurs endroits de la RDC, parfois aux côtés du M23⁶.

La raison officielle demeure inchangée : l'élimination des derniers éléments des FDLR, principalement composés de Hutus, et la protection des droits de la minorité tutsie. Pourtant, aucun membre des FDLR ne subsistait après que le Président Tshisekedi eut autorisé l'armée rwandaise à pénétrer en RDC pour les combattre. Par ailleurs, des Tutsis congolais participent pleinement au gouvernement de la RDC. Ils jouissent des mêmes droits que les membres des 400 autres groupes ethniques qui composent la population de la RDC et n'ont jamais demandé l'intervention du Rwanda. Les véritables raisons de l'intervention et de l'agression rwandaises sont l'expansionnisme rwandais (conquête de terres) et l'exploitation des ressources naturelles de la RDC.

⁴ Conseil de sécurité de l'ONU, *Rapport à mi-parcours du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo*, S/2022/967, 16 décembre 2022.

⁵ Idem, paragraphes 30, 46, 48, 48 et 49.

⁶ Idem, paragraphe 47.

L'intervention rwandaise en RDC, que ce soit directement par le biais des FRD ou indirectement par le biais du M23, relève de l'agression et ne peut en aucun cas être justifiée au regard du droit international. Malheureusement, la communauté internationale continue de fermer les yeux sur la situation en RDC et reste opposée à toute sanction à l'encontre du Rwanda et du M23 malgré les souffrances qu'ils imposent à la population civile, notamment des assassinats et autres violations des droits de l'homme, ainsi que l'exploitation et le commerce illégaux des ressources naturelles au profit de certains pays et entreprises multinationales.

Tous les efforts déployés par les dirigeants africains et les médiateurs qui ont participé aux processus de Luanda et de Nairobi ont échoué, et les appels au cessez-le-feu, au retrait des territoires occupés en RDC et à la fin du soutien au M23 lancés par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne et d'autres grandes puissances ont été ignorés.

La situation sécuritaire en RDC répond aux critères de constitution d'un point d'urgence et doit, à ce titre, être inscrite à l'ordre du jour de la 146^e Assemblée de l'Union interparlementaire (UIP). Conformément à l'article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, tout Membre de l'UIP peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée, accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution. Conformément à l'article 11.2.a) du Règlement de l'Assemblée, la demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur une situation majeure et récente, de portée internationale, sur laquelle il paraît opportun que l'UIP prenne position et mobilise une réaction parlementaire.

**DEMANDE D'UNE ACTION URGENTE POUR METTRE FIN À L'AGRESSION,
À L'OCCUPATION ET AUX VIOLATIONS MASSIVES DES DROITS DE L'HOMME
EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUX FINS DE PRÉSERVER
SA SOUVERAINETÉ ET SON INTÉGRITÉ TERRITORIALE**

***Projet de résolution présenté par la délégation de la
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO***

La 146^e Assemblée de l'Union interparlementaire

- 1) *réaffirmant avec la plus grande fermeté* son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à la non-ingérence dans les affaires intérieures, au respect des droits de l'homme et à l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo et de tous les autres États membres de l'ONU, en tant que principes régissant la communauté civilisée des nations,
- 2) *profondément préoccupée* par la situation sécuritaire en République démocratique du Congo, où le Mouvement du 23 mars (M23), un groupe terroriste, a pris et occupe de vastes territoires dans l'est du pays avec le soutien de certains pays voisins,
- 3) *préoccupée* par les conclusions du groupe d'experts créé en vertu de la résolution 1533 du Conseil de sécurité de l'ONU du 12 mars 2004, concernant l'intervention directe des forces de défense rwandaises sur le territoire de la République démocratique du Congo et le soutien apporté par le Rwanda au M23 dans l'occupation de certains territoires de la République démocratique du Congo, en violation du droit international,
- 4) *notant* que la présence et les agissements de groupes armés étrangers en République démocratique du Congo et contre celle-ci, ainsi que leurs effets néfastes sur l'environnement et le développement, violent les principes du droit international consacrés par la Charte des Nations Unies, l'Acte constitutif de l'Union africaine et plusieurs autres instruments internationaux pertinents,
- 5) *considérant* la situation humanitaire désastreuse et les souffrances imposées par le M23 et ses alliés à la population civile de la République démocratique du Congo, notamment les violations des droits de l'homme telles que les massacres, les meurtres et les déplacements forcés, qui touchent en particulier les femmes et les enfants en tant que principales victimes du conflit et de la violence,
- 6) *considérant également* que l'exploitation et le commerce illégaux des ressources naturelles de la République démocratique du Congo sont l'une des véritables causes de la crise actuelle dans l'est du pays et qu'il convient donc d'y mettre un terme,
- 7) *approuvant* les appels de la communauté internationale pour que le M23 cesse les combats et se retire des territoires occupés de la République démocratique du Congo, et *exhortant* les pays voisins, en particulier le Rwanda, à cesser de soutenir ce mouvement terroriste,
- 8) *considérant* que la situation sécuritaire en République démocratique du Congo constitue une menace pour la paix et la sécurité internationale aux termes de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'un point d'urgence devant être traité par l'UIP conformément aux articles 11.1 et 11.2 du Règlement de l'Assemblée,
- 9) *déterminée* à promouvoir la démocratie, le respect des droits de l'homme et la coexistence pacifique des peuples et des nations, conformément à la mission de l'UIP et au thème de sa 146^e Assemblée,
 1. *condamne fermement* les agissements du M23 et tout soutien étranger à ce mouvement terroriste, et *demande* son retrait immédiat des territoires occupés de la République démocratique du Congo ;
 2. *appelle* à la fin immédiate de la guerre, de l'occupation, de la violence et de la crise humanitaire en République démocratique du Congo ;
 3. *exhorte* la communauté internationale à accélérer la cessation de la crise en appliquant des sanctions aux parties concernées en cas de non-respect, et en poursuivant les auteurs de crimes de guerre, de génocides, de crimes contre l'humanité et d'autres violations graves des droits de l'homme en République démocratique du Congo.